



## REGLEMENT INTERIEUR IFE-BAT

### Article 1 - Dispositions générales et champ d'application

IFE-BAT est un organisme de formation indépendant déclaré sous le numéro d'existence 11930554993. Son siège social est situé 189, rue d'Aubervilliers 75018 Paris. Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Sont concernés par l'application du présent règlement l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par IFE-BAT pour toute la durée de la formation suivie et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage. Les formations se tiennent dans les locaux d'IFE-BAT ou dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensées des formations par IFE-BAT.

### Article 2 - Horaires et fonctionnement

Tous les stagiaires doivent respecter scrupuleusement les horaires de l'établissement : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30. Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement dans lequel sont dispensées les formations par IFE-BAT. Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R6352-1 du Code du travail.

**Retards :** les retards sont systématiquement décomptés des heures de présence du stagiaire et par conséquent de sa rémunération. Ils seront transmis aux employeurs et aux financeurs des formations par l'intermédiaire des feuilles d'émargement, certifiées par les formateurs.

### Article 3 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation, de manière à être connus de tous les stagiaires.

### Article 4 - Démarches extérieures

Les démarches administratives, familiales ou sociales doivent être accomplies en dehors des heures de formation. Toute absence relative à ces démarches sera décomptée des heures de présence du stagiaire et ne sera en aucun cas justifiée par IFE-BAT. Les stagiaires sont invités à communiquer à IFE-BAT et à leurs employeurs les justificatifs de leurs absences.

### Article 5 - Absences et jours fériés

Afin d'harmoniser la formation professionnelle avec le travail en entreprise, les fêtes légales en France, conformément à l'article L.222-1 du Code du travail, sont les suivantes : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le jour de Noël, le 1er et le 8 mai, le 1er et le 11 novembre, l'Ascension, la Toussaint, le 14 juillet et l'Assomption. Toute autre absence sera considérée comme injustifiée. En cas de maladie, les stagiaires font parvenir à leurs employeurs l'arrêt de travail dans les 48 heures. Ils adresseront également une copie de l'arrêt de travail à IFE-BAT. Par ailleurs, toutes les absences et les retards seront déduits du nombre d'heures réalisé dans le mois et transmis aux financeurs (employeurs, OPCO, France Travail...). Le centre de formation n'est pas habilité à autoriser les absences. À ce titre, il n'accepte pas les justificatifs. Ces derniers doivent être transmis directement aux employeurs.

### Article 6 - Représentation des stagiaires

La Direction et l'équipe pédagogique sont seules habilitées à régler les problèmes survenant pendant le stage. Au démarrage du stage, entre la 20ème et la 40ème heure de formation, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Les délégués font toute suggestion pour améliorer les conditions et le déroulement du stage. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### **Article 7 - Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. Chacun est cordialement invité à respecter autrui et à faire preuve de tolérance.

### **Article 8 - Principe de laïcité et neutralité**

IFE-BAT s'inscrit dans le respect du principe constitutionnel de laïcité, garant de la liberté de conscience, de l'égalité entre tous les stagiaires et de la neutralité du service de formation. A ce titre, dans l'enceinte du centre et durant l'ensemble des activités de formation, y compris celles organisées à l'extérieur des locaux :

- Aucune propagande, de quelque nature que ce soit, politique, religieuse, philosophique ou syndicale, n'est autorisée ;
- Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou philosophique est interdit dès lors qu'il porte atteinte au bon déroulement de la formation, à la sécurité, à l'ordre public ou aux règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les chantiers et plateaux techniques ;
- Aucune autorisation ne peut être accordée pour la pratique d'un culte pendant les heures de formation ;
- Les stagiaires, les formateurs et l'ensemble du personnel s'abstiennent de tout prosélytisme et de toute contestation des enseignements pour des motifs religieux, politiques ou philosophiques ;
- Le respect mutuel, la courtoisie et l'égalité entre les femmes et les hommes s'imposent à tous, sans distinction d'origine, de conviction ou d'appartenance.

Tout manquement à ces principes pourra donner lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 15 et 16 du présent règlement.

### **Article 9 - Préservation de l'environnement et lutte contre le gaspillage**

IFE-BAT est engagé dans une démarche de développement durable et de réduction de son empreinte environnementale. À ce titre, chaque stagiaire, formateur et membre du personnel contribue activement, par des gestes simples au quotidien, à la maîtrise des consommations d'énergie et de ressources, ainsi qu'à la lutte contre le gaspillage.

Dans l'enceinte du centre, chacun est tenu de respecter les règles suivantes :

- Ne pas modifier les réglages du chauffage dans les salles de cours et les espaces communs : la température est centralisée et fixée selon les recommandations de sobriété énergétique en vigueur ; toute anomalie (sensation de froid excessif, surchauffe, radiateur défectueux) doit être signalée à l'accueil ou au formateur, et non corrigée individuellement ;
- Fermer soigneusement les robinets d'eau après chaque utilisation, dans les sanitaires comme dans les ateliers, et signaler sans délai toute fuite ou tout dysfonctionnement de la robinetterie ;
- Eteindre les lumières en quittant une salle de cours, un atelier, un bureau, les sanitaires ou tout autre local inoccupé, et privilégier l'éclairage naturel chaque fois que possible ;
- Eteindre, en fin de journée ou lors d'absences prolongées, les équipements électriques et informatiques (ordinateurs, écrans, vidéoprojecteurs, machines d'atelier, vidéoprojecteur, radiateurs) qui n'ont pas vocation à rester en fonctionnement ;
- Respecter scrupuleusement les consignes de tri sélectif en déposant les déchets dans les contenants prévus à cet effet : papier et carton, emballages recyclables, verre, déchets organiques, piles et cartouches, déchets spécifiques du bâtiment (gravats, bois, métaux, plâtre, etc.) ;
- Limiter les impressions papier au strict nécessaire, imprimer en recto-verso et en noir et blanc par défaut, et réutiliser les feuilles imprimées d'un seul côté comme brouillon ;
- Ne pas gaspiller les matériaux et consommables pédagogiques (matériaux de construction, outillage, fluides, électricité) mis à disposition lors des travaux pratiques, et restituer en bon état le matériel confié.

Tout manquement répété ou délibéré à ces règles, ainsi que toute dégradation volontaire d'équipements liés à la maîtrise de l'énergie, des fluides ou à la gestion des déchets, pourra faire l'objet d'une sanction conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement.

### **Article 10 - Hygiène et utilisation du matériel**

Les stagiaires doivent respecter l'hygiène et l'état des locaux et sont responsables du matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration, ils sont tenus d'en assurer la réparation ou le remplacement collectif ou individuel. Lorsque du petit matériel leur est confié en début de stage, il doit être remis en bon état en fin de session ; dans le cas contraire, le remboursement est impératif. Les abords du centre doivent être respectés et le jet des mégots de cigarette par terre, ainsi que des canettes ou tout autre support, est prohibé (poubelles et cendriers sont à disposition). Pour le bien-être de tous, il est strictement interdit de :

- Entrer et stationner son véhicule dans l'enceinte de CAP 18 ;

- Fumer ou vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, dans les salles de cours et les espaces de vie commune, en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter
- Laisser les téléphones portables allumés pendant les cours ;
- Manger dans les salles de formation durant les cours.

### **Article 11 - Vols**

L'organisme de formation décline toute responsabilité concernant les vols entre stagiaires. Il est recommandé aux personnes concernées de garder leur portefeuille sur elles et de ne pas le laisser dans un vêtement déposé au vestiaire ou posé sur le dossier d'une chaise.

### **Article 12 - Mise à disposition du matériel et des denrées, usage et vidéosurveillance**

Afin de garantir le bon déroulement des formations, IFE-BAT met à la disposition des stagiaires l'ensemble du matériel professionnel, de l'outillage, des consommables et des denrées nécessaires à la réalisation des activités pédagogiques, en atelier comme en laboratoire. Ce matériel professionnel est indispensable au travail quotidien des stagiaires dans les ateliers et les laboratoires. Sa disponibilité conditionne directement la qualité de la formation dispensée ainsi que la continuité des travaux pratiques de chacun.

En conséquence, les stagiaires sont invités à n'utiliser ce matériel et ces denrées qu'à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre des activités de formation. Toute utilisation à des fins personnelles, toute appropriation, toute sortie des locaux sans autorisation, ainsi que toute soustraction de matériel, d'outillage, de consommables ou de denrées est strictement interdite et sera assimilée à un vol. De tels agissements priveraient l'ensemble des stagiaires des moyens nécessaires à la poursuite de leur formation et compromettraient le bon fonctionnement des ateliers et des laboratoires.

Les stagiaires sont informés que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection du matériel pédagogique, les ateliers et les laboratoires sont placés sous vidéosurveillance. Ce dispositif est mis en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les images enregistrées sont conservées pendant une durée limitée et ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées. Chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, qu'il peut exercer auprès de la direction d'IFE-BAT.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement, sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

### **Article 13 - Harcèlement sexuel**

Aucun stagiaire ou personnel de formation ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitués par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits. Aucun stagiaire ou personnel de formation ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés. Tout stagiaire ou personnel de formation ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

### **Article 14 - Harcèlement moral**

Aucun stagiaire ou personnel de formation ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel. Aucun stagiaire ou personnel de formation ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements répétés de harcèlement moral ou pour les avoir relatés. Tout stagiaire ou personnel de formation ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

## **Article 15 - Sanctions**

**Sanctions pénales du harcèlement sexuel ou moral :** sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discrimination commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L.1152-2, L.1153-2 et L.1153-3 du Code du travail.

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, au sens de l'article R6352-3 du Code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de développement des compétences d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation ;
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

## **Article 16 - Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, un stagiaire ou un salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, une commission de discipline est constituée, dans laquelle siègent des représentants des stagiaires. Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation, dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et, éventuellement, que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## **Article 17 - Dispositions diverses**

À la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un bilan de la formation qu'il doit remplir et remettre au formateur. Une attestation de fin de stage sera ensuite délivrée aux stagiaires.

Atteste avoir pris connaissance du document, le/la stagiaire

Le Directeur du Centre  
Paris, le 01/06/2026

Nom et prénom :

Date :

Signature

Version 18/05/2026\_V3